

PRÉFET DE LA SOMME

Préfecture de la Somme
Direction des affaires juridiques et de
l'administration locale
Bureau de l'administration générale et de l'utilité
publique
Installations classées pour la protection de
l'environnement
commune de CAPPY
Société BOUFFEL TP

A R R Ê T É du 05 AVR. 2011

Le préfet de la Somme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les titres 1er des Livres V de ses parties législatives et réglementaires relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 février 2009 nommant M. Michel DELPUECH, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er septembre 2010 portant délégation de signature de M. Christian RIGUET, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 autorisant la S.A.R.L. BOUFFEL TP à exploiter une carrière à ciel ouvert de craie sur le territoire de la commune de CAPPY, lieudit « Au Bois de Nanteuil », parcelle cadastrée section ZH n°18 ;

Vu la demande de modification présentée le 30 octobre 2008 et complétée le 21 juillet 2010 par la S.A.R.L. BOUFFEL TP concernant l'apport de matériaux inertes provenant de l'extérieur dans le cadre de la remise en état de la carrière ;

Vu le rapport et les propositions en date du 17 janvier 2011 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 10 mars 2011 de la commission départementale de la nature, des sites et paysages de la Somme, réunie en formation « carrières » au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 26 mars 2011 à la connaissance du demandeur et son accord sur ce projet ;

Considérant que le projet de modification concernant l'apport de matériaux inertes provenant de l'extérieur présenté par la SARL BOUFFEL TP ne constitue pas une demande de modification substantielle,

Considérant que les impacts sur l'environnement ne sont pas de nature à être notablement augmentés par le projet de modification concernant l'apport de matériaux inertes provenant de l'extérieur ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, un arrêté préfectoral complémentaire peut fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaires ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'apport de matériaux inertes ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 délivré à la S.A.R.L. BOUFFEL TP, dont le siège social est situé BP 29 DOULLENS (80600), sont modifiées par les articles 2, 3 et 4 ci-dessous.

Article 2 :

L'article 34 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 est remplacé comme suit :

« Article 34. Extraction :

L'extraction sera menée à ciel ouvert, à sec, à l'aide d'engins mécaniques.

Les extractions et l'acheminement des matériaux vers une installation de traitement ou vers le lieu d'expédition s'effectueront à l'aide d'engins mécaniques.

Aucun remblai d'origine extérieure autre que ceux définis dans l'article 39.2 ne devra être admis sur le site. Le stockage, même temporaire, de matériaux autres que ceux définis dans l'article 39.2 ne devra être réalisé sur site.»

Article 3 :

L'article 39 de l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997 est remplacé comme suit :

« Article 39.1 Remise en état :

La remise en état sera réalisée au fur et à mesure de l'exploitation en corrélation avec le phasage prévu par le dossier de demande. Elle consistera en la création d'une zone boisée.

L'intégralité des matériaux de décapage devra être mise en œuvre pour cette remise en état.

Au besoin, les terrains affectés par l'exploitation seront sous-solés.

Les terrains ainsi réaménagés ne devront pas présenter de pentes contraires aux pentes naturelles présentes sur le site et se raccorderont en pentes douces avec les terrains avoisinants.

Les plantations seront taillées chaque année à partir de la deuxième année suivant la remise en forme définitive de chaque phase d'exploitation. Les plants seront entretenus dans les premières années suivant leur plantation, ceux n'ayant pas repris seront remplacés.

Article 39.2 Remblayage

Le remblayage des excavations par des matériaux extérieurs doit être réalisé exclusivement au moyen de

matériaux minéraux inertes ; il ne doit pas nuire à la qualité des eaux de la nappe et présenter des caractéristiques de perméabilité permettant le maintien du comportement hydrodynamique d'écoulement des eaux.

La liste des matériaux autorisés dans le cadre du réaménagement est listé en annexe 1 du présent arrêté. **Les déchets d'amiante liée sont interdits sur site.**

En cas de présomption de contamination des matériaux et **avant leur arrivée dans la carrière**, le producteur des matériaux effectue une procédure d'acceptation préalable afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'utiliser ces matériaux dans le cadre du réaménagement de la carrière. Cette acceptation préalable contient a minima une évaluation du potentiel polluant des matériaux, par un essai de lixiviation pour les paramètres définis en annexe 2 du présent arrêté et une analyse du contenu total pour les paramètres définis dans la même annexe. Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.

Pour les apports de matériaux extérieurs :

-un tri rigoureux doit permettre d'éliminer les matériaux putrescibles (bois, papier, cartons, végétaux...), les matières plastiques, les métaux, le plâtre, les matériaux susceptibles d'être valorisés (béton, enrobés routiers),

-les matériaux ne doivent pas être versés directement dans l'excavation à combler ; ils sont déversés sur une plate-forme de réception permettant un contrôle visuel et un tri éventuel. Des bennes doivent être disponibles pour recevoir les refus selon leur type (bois ,ferrailles,...),

-les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport,

-l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les indications énumérées au paragraphe précédent, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.»

Article 4 :

Les annexes 1 et 2 du présent arrêté sont ajoutées à l'arrêté préfectoral du 28 juillet 1997.

Article 5 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré devant le tribunal administratif d'AMIENS, conformément aux conditions prévues aux article L. 514.6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- « par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

- « par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service. »

- « les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative. »

Article 6 : publication

Un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de CAPPY, par les soins du maire, et sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme ; le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Une copie du même arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de CAPPY pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire de la commune.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté sera, par ailleurs, inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux.

Article 7 : application

Le Secrétaire général de la Préfecture, le sous-préfet de Péronne, le maire de CAPPY, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société BOUFFEL TP et dont une copie sera adressée :

- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,
- au directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie,
- au chef du bureau interministériel régional de défense et de sécurité civile
- au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Picardie
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Somme,
- au directeur de l'agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 5 août 2014
Pour le préfet et par délégation :
Le secrétaire général,



Christian RIGUET

ANNEXE 1

Liste des matériaux autorisés dans le cadre du réaménagement :

CHAPITRE DE LA LISTE DES DÉCHETS (Annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement)	CODE (décret n° 2002-540)	DESCRIPTION	RESTRICTIONS
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 01	Bétons.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés.
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 02	Briques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 03	Tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition.	17 01 07	Mélange de béton, briques, tuiles et céramiques.	Uniquement déchets de construction et de démolition triés
17. Déchets de construction et de démolition.	17 05 04	Terres et pierres (y compris déblais).	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe ; pour les terres et pierres provenant de sites contaminés, uniquement après réalisation d'une procédure d'acceptation préalable.
20. Déchets municipaux.	20 02 02	Terres et pierres.	Provenant uniquement de déchets de jardins et de parcs ; à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe.

ANNEXE 2

Critères à respecter pour l'admission de terres provenant de sites contaminés

1° Paramètres à vérifier lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
As	0.5
Ba	20
Cd	0.04
Cr total	0.5
Cu	2
Hg	0.01
Mo	0.5
Ni	0.4
Pb	0.5
Sb	0.06
Se	0.1
Zn	4
Chlorure (***)	800
Fluorures	10
Sulfate (***)	1 000 (*)
Indice phénols	1
COT sur éluat (**)	500
FS (fraction soluble) (***)	4 000.

(*) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1500mg/l à un ratio L/S=0,1l/kg et 6000mg/kg de matière sèche à un ratio L/S=10l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/s=0,1l/kg. Dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S=10l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(**) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500mg/kg de matière sèche.

(***) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit des valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

2° Paramètres à vérifier pour le contenu total et valeurs limites à respecter :

Paramètres	en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (**)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (biphényls polychlorés 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(**) Une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg soit respectée pour le COT sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.